

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

OPTOMÉTRISTES et OPTICIENS

Le présent bulletin a pour but d'aider les optométristes et les opticiens en ce qui concerne l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) à leurs ventes ainsi qu'aux achats qu'ils effectuent pour leur propre compte.

Section 1 – APPLICATION DE LA TAXE AUX VENTES

Services professionnels

- Les services professionnels offerts par les optométristes, les opticiens ou tout autre praticien médical, tels que les examens de la vue ou les soins oculaires, ne sont pas assujettis à la TVD.

Exemptions concernant les appareils optiques et les drogues

LA TVD NE S'APPLIQUE PAS AUX VENTES DES PRODUITS ET SERVICES SUIVANTS :

- Appareils optique prescrits sur ordonnance par un optométriste, un opticien ou tout autre praticien médical, tels que les lunettes et les lentilles de contact
- Étuis et boîtiers vendus en même temps que les lunettes et les lentilles de contact prescrites sur ordonnance.
- Contre-verres solaires vendues avec des appareils optiques prescrits, s'ils sont inclus dans le prix d'achat de celles-ci.
- Réparation des appareils optique vendus sur ordonnance, y compris les contre-verres solaires décrit ci-dessus.
- Drogues destinés à une personne et délivrés sur ordonnance par un praticien médical.

Ventes taxables

EXEMPLES DE PRODUITS DONT LA VENTE EST ASSUJETTIE À LA TVD :

- Lentilles de contact sans ordonnance ou à usage cosmétique, lunettes pour lire et lunettes de soleil.
- Loupes.
- Contre-verres solaire vendues séparément d'appareils optiques prescrites (soit à un différent temps ou séparé sur la facture).
- Écrans pare-soleil placés devant ou derrière des lunettes prescrites.

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (avril 2004) sont surlignées : ()

- Solutions et liquides disponibles sans ordonnance pour lentilles de contact, notamment :
 - les produits nettoyants, désinfectants et déprotéinisants;
 - les produits hydratants et lubrifiants, et les solutions de préservation;
 - les solutions désinfectantes, salines et nettoyantes;
 - les solutions à usages multiples.
- Appareils tels que les télescopes, les jumelles, les loupes et les appareils photo, ou les lentilles destinées à ces types d'appareils.
- **Les accessoires comme les chaînes** et les étuis à lunettes et boîtiers pour lentilles de contact vendus séparément des lunettes ou des lentilles de contact prescrites.
- Drogues brevetés et les drogues vendus sans ordonnance, tels que les gouttes pour les yeux et les crèmes antibiotiques.

Section 2 – APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS

Achats exempts de taxe

LES OPTOMÉTRISTES ET LES OPTICIENS PEUVENT ACHETER LES ARTICLES SUIVANTS EXEMPTS DE TVD :

- Biens achetés pour être revendus ou incorporés à un appareil optique destiné à la vente. Exemples :
 - lunettes et lentilles correctives et lunettes de soleil;
 - lentilles, montures, couches antireflet et teintées de protection contre le soleil;
 - accessoires optique tels que cordons à lunettes et trousse de réparation;
 - étuis à lunettes et boîtiers pour lentilles de contact, y compris ceux qui sont fournis au moment de la vente de lunettes ou lentilles prescrites.
- Drogues ophtalmiques (y compris ceux vendus sans ordonnance) achetés par un optométriste, un opticien ou un autre praticien médical, à des fins de revente ou pour traiter directement un patient.

Remarque : Les drogues sans ordonnance que les praticiens médicaux utilisent pour traiter des patients ont droit à l'exemption de TVD. Cependant, lorsque vous vendez ces drogues à vos patients ou à vos autres clients, vous devez percevoir la taxe sur le prix de vente.

- Matériel utilisé directement pour fabriquer des lentilles et d'autres biens destinés à la vente. Ce matériel doit être en contact direct avec les matériaux que fabrique l'acheteur et doit servir à **la transformation** de ces matériaux. Exemples :
 - outils d'abrasion tels que meules et disques abrasifs;
 - meules et pâte à polir;
 - liquides de refroidissement et poudres durcissantes.

- Brochures et livres éducatifs, techniques et littéraires. Pour avoir droit à l'exemption, les livres ou les brochures ne doivent pas contenir de publicité et doivent être reliés de façon durable (c'est-à-dire qu'ils doivent être agrafés, collés ou brochés), ou bien se présenter en format électronique. Les brochures qui se présentent sous la forme d'une feuille volante ou pliée sont taxables.

**Achats
taxables**

LES OPTOMÉTRISTES ET LES OPTICIENS DOIVENT PAYER LA TVD SUR LES BIENS ET LES SERVICES QU'ILS ACHÈTENT OU LOUENT POUR LEUR PROPRE USAGE, NOTAMMENT :

- L'équipement et les instruments utilisés pour les examens de la vue.
Exemples :
 - autoréfracteur
 - fauteuil et dispositif pour l'examen des yeux
 - rétinographe
 - kératomètre
 - lensomètre
 - phoropter
 - pupillomètre
 - projecteur et autoprojecteur
 - lampe à fente (biomicroscope)
 - réfractomètre
 - tonomètre
 - instruments à ultrasons
 - appareil de vérification du champ visuel
- Appareils médicaux portatifs tel que le rétinoscope, l'ophtalmoscope, les lentilles de Volk, les lentilles gonioscopiques et les ensembles de lentilles d'essai.
- Tableaux optométriques (ototypes).
- Aiguilles, seringues et autres instruments destinés à administrer des drogues, des médicaments et des anesthésiques.
- Bandeaux, pansements et coton pour les yeux, protecteurs oculaires, sparadrap.
- Produits nettoyants pour les lentilles, chiffons de nettoyage en tissu ou en papier, etc., sauf lorsqu'ils entrent directement en contact avec des biens en cours de fabrication.
- Lunettes de sécurité, gants de caoutchouc, masques
- Équipement et instruments utilisés pour fabriquer ou réparer des appareils optiques, notamment :
 - appareils de mesure des lentilles (jauges et pieds à coulisse);
 - meules de lentilles, polisseuses et dispositifs de teinte;
 - instruments et appareils servant à ajuster ou à réparer les montures de lunettes.
- Articles promotionnels tels que des tableaux optométriques pour vérifier régulièrement sa vision chez soi, des échantillons de produits de soins, des brochures publicitaires et des encarts dans les journaux.

- Pièces détachées et service après-vente pour l'équipement et les instruments taxables, notamment les contrats de réparation, d'entretien et de garantie.
- Équipement et fournitures de bureau tels que les meubles et les appareils d'éclairage, le matériel d'exposition et d'entreposage, le matériel informatique et les logiciels, la papeterie et les fournitures de bureau diverses.

Remarque : Lorsque les biens ou les services taxables sont acquis à l'extérieur du Manitoba, la TVD s'applique au montant total de la facture correspondant à l'achat. Cela inclut le prix d'achat de base, le coût du transport, les frais de change des devises, les frais de courtage et tout autre montant connexe.

Section 3 – EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION

- Les optométristes et les opticiens sont tenus de s'inscrire aux fins de la TVD si au moins une des situations suivantes s'applique à eux :
 - Ils vendent des biens taxables, auquel cas ils sont tenus de percevoir la TVD et de la remettre à la Division des taxes en utilisant la déclaration à cet effet.
 - Ils fabriquent des appareils optique ou achètent des biens taxables pour les revendre, auxquels cas ils doivent indiquer leur numéro de TVD pour pouvoir acheter les biens exempts de TVD.
 - Ils achètent des biens taxables pour leur propre usage auprès de fournisseurs qui n'ont pas perçu la TVD (par exemple des fournisseurs hors province), auquel cas ils sont tenus d'auto cotiser eux-mêmes le montant de la TVD et de le remettre à la Division des taxes en utilisant la déclaration à cet effet.
- Les entreprises peuvent s'inscrire aux fins de la TVD en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess. Les formulaires pour s'inscrire sont aussi disponibles dans les bureaux de la Division des taxes ou du site Web dont l'adresse figure à la fin de ce bulletin.
- La Division des taxes poste les formulaires de déclaration, pour remettre la TVD, environ 10 jours avant la date d'échéance pour la période de déclaration visée. Il est également possible que les déclarations de taxe peuvent être remplies et payées en ligne grâce au service TAXcess du Manitoba. Visitez le site à manitoba.ca/TAXcess.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.